

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

PROTOCOLE ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'APPUI A L'EVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)

RAPPORT

---

Rappel du contexte

La récente loi asile-immigration a, dans son article 51, prévu la mise en place d'un fichier biométrique compilant «*les empreintes digitales ainsi qu'une photographie*» de ces «*mineurs non accompagnés*» (MNA), dont le nombre a triplé en deux ans pour s'établir à 40 000 pris en charge fin 2018, selon l'Assemblée des Départements de France (ADF).

Compétents au titre de la protection de l'enfance, les Départements sont en première ligne, souligne l'ADF qui réclame depuis des mois un investissement croissant de l'État : centres inadaptes et saturés, coût d'«*environ 2 milliards d'euros*» l'an dernier, et surtout un phénomène de «*nomadisme*» lorsqu'un jeune évalué majeur retente sa chance dans un département voisin.

Comme annoncé par le gouvernement, le Journal Officiel a publié le décret n° 2019-57 datant du 30 janvier 2019 "relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes". Il s'agit en particulier de la mise en place du fichier biométrique, qui doit centraliser les informations sur l'identification et la détermination de l'âge des MNA.

**Les départements pourront demander l'appui de l'État pour l'évaluation**

Le décret modifie la procédure d'évaluation des personnes se déclarant MNA, en vue de "renforcer le concours de l'État à l'évaluation de la minorité et notamment permettre aux services de l'État d'apporter une contribution à l'identification de la personne". A ce titre, l'article 1er du décret modifie l'article R.221-11 du Code de l'action sociale et des familles, en précisant que "le président du conseil départemental peut demander au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de l'assister dans les investigations [...], pour contribuer à l'évaluation de la situation de la personne au regard de son isolement et de sa minorité".

Cette saisine se fait en précisant d'une part, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne par le Département a pris fin et, d'autre part, afin de définir si la personne est majeure ou mineure, le cas échéant privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

La personne se présentant comme MNA doit alors communiquer aux agents habilités des préfectures "toute information utile à son identification" et au renseignement du fichier biométrique. Le Préfet communique alors au Président du Conseil départemental "les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne". Le Président du Conseil départemental peut également solliciter le concours du Préfet pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne se disant MNA.

### **Un fichier pour "prévenir le détournement du dispositif de protection de l'enfance"**

L'article 2 dudit décret autorise la création d'un traitement de données à caractère personnel d'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM) des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Les objectifs de ce fichier sont notamment "d'identifier, à partir de leurs empreintes digitales, les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et ainsi de lutter contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité". Il vise aussi à "améliorer la fiabilité de l'évaluation et d'en raccourcir les délais", à "accélérer la prise en charge des personnes évaluées mineures" et à "prévenir le détournement du dispositif de protection de l'enfance par des personnes majeures ou des personnes se présentant successivement dans plusieurs départements".

Ce fichier biométrique intègre notamment "les images numérisées du visage et des empreintes digitales de deux doigts". Il peut contenir également une quinzaine de données d'identification (état civil, langue parlée, environnement familial), mais aussi des données fournies par le département : le numéro de procédure du service de l'ASE, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et l'indication des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement, ainsi que, le cas échéant, l'existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et la date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée.

### **Pas d'accès direct au fichier, mais la possibilité d'être destinataire des informations**

Si les départements ne peuvent pas accéder directement à ce fichier, les personnels en charge de la protection de l'enfance du Département concerné, individuellement désignés et spécialement habilités par le président du conseil départemental, peuvent en revanche "être destinataires des données à caractère personnel et informations du fichier, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales".

Les données ainsi recueillies par le fichier sont effacées un an au plus à compter de la notification au préfet de la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin (ou dans un délai de 18 mois à compter de l'enregistrement si le Président du Conseil départemental omet de signaler cette date).

Le décret précise également que, préalablement à la collecte de ses données, la personne se déclarant MNA est informée, par un formulaire dédié "et rédigé dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée", de la nature des données collectées, de l'enregistrement des empreintes digitales, mais aussi du fait que le président du Conseil départemental compétent sera informé d'un éventuel refus de fournir des informations utiles à son identification. Elle doit également être informée du fait que, si elle est de nationalité étrangère et évaluée majeure, "elle fera l'objet d'un examen de sa situation et, le cas échéant, d'une mesure d'éloignement".

La mise en place de ces nouvelles dispositions sera effective en Corrèze à compter de juin 2019 par signature d'un protocole entre l'État et le Département.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces propositions et m'autoriser à signer ce protocole.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

PROTOCOLE ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'APPUI A L'EVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, le protocole entre l'Etat et le Conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme MNA.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le protocole visé à l'article 1er.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b818976e70-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

*Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.*



## **Protocole entre la Préfecture de la Corrèze et le Conseil départemental de la Corrèze pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA)**

Entre :

- le conseil départemental de la Corrèze représenté par monsieur le Président du Conseil départemental ;

et

- l'État représenté par monsieur le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 24 mai 2019 autorisant le président du conseil départemental à signer le présent protocole ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

### **Préambule et objet du protocole**

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019, à compter du 3 juin 2019.

### **1- Les référents AEM**

Les référents AEM, dans la suite du protocole, sont respectivement le chef du bureau de l'identité et des étrangers de la préfecture et le chef de service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental.

Ils sont chargés de veiller au respect, par chaque partie, des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux MNA.

Chaque partie s'engage alors également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.

### **2- Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation**

Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du conseil départemental, ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture selon les modalités retenues au point 3 du présent protocole.

Le service de l'aide sociale à l'enfance, ou l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif «AEM» soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

### **3- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture**

Le Conseil départemental, ou l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture, et cela, dans les conditions visées infra, au fur et à mesure de leurs arrivées.

Le Conseil départemental, ou l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture.

La préfecture s'engage à mettre en place une permanence pour recevoir, au maximum 4 personnes par jour accompagnées d'un travailleur social du département, ou de l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, de 9 heures à 11 heures, les lundi, mercredi et vendredi.

La demande de rendez-vous est faite par les services de l'aide sociale à l'enfance, ou par l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, par mail sur la boîte fonctionnelle mineurs isolés de la préfecture, en précisant l'identité des personnes et la langue comprise par ces personnes.

#### **4- Information de la personne évaluée**

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

La préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

#### **5-Accueil de la personne en préfecture**

Le conseil départemental s'engage à dispenser aux agents de préfecture habilités à collecter les données des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, le cas échéant, une information sur les bonnes pratiques pour l'accueil de mineurs.

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et à les prendre en charge à partir du hall d'accueil étrangers de la préfecture.

#### **6- Modalités d'échanges d'information et de coordination État / Conseil départemental**

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le Président du Conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le Conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du PDF ;
- les parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement ;
- les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles suivantes : [pref-mineurs-isoles@correze.gouv.fr](mailto:pref-mineurs-isoles@correze.gouv.fr) et [mna19@correze.fr](mailto:mna19@correze.fr) ;
- les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF ;
- la liste des agents habilités à consulter les données visés aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données ;
- le mot de passe est arrêté par le chef de bureau du séjour de la préfecture ;
- il est modifié tous les 3 mois maximum ;

- il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux ;
- le chef de bureau de l'identité et des étrangers de la préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au directeur de l'action sociale- familles et insertion du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage à :

- habiliter le directeur de l'action sociale- familles et insertion du Conseil départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le conseil départemental ;
- prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture ;
- informer le chef de bureau de l'identité et des étrangers de la préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

- mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- habiliter le chef du bureau de l'identité et des étrangers qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'au directeur de l'action sociale- familles et insertion du conseil départemental ;
- informer le directeur de l'action sociale- familles et insertion du Conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

### **7- Clause de revoyure**

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan annuelles entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

### **8- Durée du protocole**

Le présent protocole est conclu entre les parties pour une durée d'une année civile à compter du 3 juin 2019, il est renouvelable par tacite reconduction.

Il devient caduc si une modification législative ou réglementaire implique une adaptation de l'engagement des signataires de cette convention avant son terme.

Fait à Tulle, le

Le Préfet,

Le Président  
du Conseil départemental,

Frédéric VEAU

Pascal COSTE